

Session de Christiania – 1912

Règlement concernant les effets de la guerre sur les traités

(Rapporteur : M. Nicolas Politis)

CHAPITRE PREMIER

Des traités entre Etats belligérants

Article premier

L'ouverture et la poursuite des hostilités ne portent pas atteinte à l'existence des traités, conventions et accords, quels qu'en soient le titre et l'objet, conclus entre eux par les Etats belligérants. Il en est de même des obligations spéciales nées desdits traités, conventions et accords.

Article 2

Toutefois la guerre met de plein droit fin :

- 1° Aux pactes d'associations internationales, aux traités de protectorat, de contrôle, d'alliance, de garantie, de subsides, aux traités établissant un droit de gage ou une sphère d'influence et, généralement, aux traités de nature politique ;
- 2° A tout traité dont l'application ou l'interprétation aura été la cause directe de la guerre, suivant les actes officiels émanés de l'un des gouvernements avant l'ouverture des hostilités.

Article 3

Pour l'application de la règle établie dans l'article 2, il doit être tenu compte du contenu du traité. Si, dans le même acte, il se rencontre des clauses de nature diverse, on ne considérera comme annulées que celles qui rentrent dans les catégories énumérées en l'article 2. Toutefois, le traité tombe pour le tout quand il présente le caractère d'un acte indivisible.

Article 4

Les traités restés en vigueur et dont l'exécution demeure, malgré les hostilités, pratiquement possible, doivent être observés comme par le passé. Les Etats belligérants ne peuvent s'en dispenser que dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre.

Article 5

Les traités qui ont été conclus en vue de la guerre ne sont pas visés par les articles 2, 3 et 4.

Article 6

En dehors de la responsabilité qu'entraînerait la violation de ces règles, celles-ci doivent servir à interpréter le silence et à combler les lacunes du traité de paix. A défaut de clause formelle contraire dans le traité de paix, on devra décider :

1. Que les traités atteints par la guerre sont définitivement annulés ;
2. Que les traités non atteints par la guerre, qu'ils aient été ou non suspendus pendant le cours des hostilités, sont tacitement confirmés ;
3. Que néanmoins les traités dont les clauses se trouvent en contradiction avec le contenu du traité de paix sont implicitement abrogés ;
4. Que l'abrogation expresse ou tacite d'un traité n'atteint pas rétroactivement les effets produits dans le passé par le traité abrogé.

CHAPITRE II

Des traités entre les Etats belligérants et des Etats tiers

Article 7

Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent, dans les rapports des Etats belligérants, aux traités conclus entre ceux-ci et des Etats tiers, sous les réserves suivantes.

Article 8

Lorsque les obligations qui lient les Etats belligérants entre eux ont le même objet que leurs engagements envers les Etats tiers, elles doivent être exécutées dans l'intérêt de ces derniers. Ainsi les traités collectifs de garantie demeurent en vigueur malgré la guerre survenue entre deux des Etats contractants.

Article 9

Les accords collectifs restent en vigueur dans les rapports de chacun des Etats belligérants avec les Etats tiers contractants.

Ils ne peuvent pas être altérés par le traité de paix au préjudice des Etats tiers contractants, sans la participation ou l'assentiment de ces derniers.

Article 10

Les traités conclus entre un Etat belligérant et des Etats tiers ne sont pas atteints par la guerre.

Article 11

A défaut de clause formelle contraire ou de disposition ne laissant aucun doute sur l'intention des parties, les traités collectifs relatifs au droit de la guerre ne s'appliquent que si les belligérants sont tous parties contractantes.

*

(31 août 1912)